

# CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-RIQUIER ES PLAINS

## Procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 – 20 h

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué par mail le 9 mai 2023, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Victor Patrick, maire.

### **Etaient présents :**

M. VICTOR Patrick, Maire

MM. Godefroy et Corruble adjoints

Mmes Lhommet-Carpentier, Lanchon, Hubert, Gauthier,

MM. Deneuve, Leclef,

### **Absents ayant donné pouvoir :**

**Absents excusés :** Mme Mabire, M. Thibault, M. Gallais, Mme Tufel, M. Clément

**Absent :** M. Lemeunier

### **Nombre de conseillers**

*En exercice : 15*

*Présents : 9*

*Votants : 9*

Date d'affichage : 12 juin 2023

La séance est ouverte à 20h

Le quorum est atteint.

### **Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Hubert est élue secrétaire de séance.

### **Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil :**

Observations sur le procès-verbal de la séance du 31 mars 2023 : néant

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## ORDRE DU JOUR

### **1) Délibération N° 1 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus**

M. le Maire rappelle la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est transmise par le CDG 76.

Le conseil municipal, à l'unanimité (8 voix pour et 1 abstention) après avoir délibéré :

- désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont les noms sont les suivants :
- Sylvia Brunet, professeur des universités, spécialiste en droit public
- Arnaud Haquet, professeur des universités, spécialiste en droit public
- Antoine Corre-Basset, professeur des universités, spécialiste en droit public

-Autorise M. le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la commune de Saint-Riquier es Plains.

## **2) Délibération N° 2 : Division et vente de la parcelle de terrain ZB N° 4 appartenant à la CCCA en vue de l'implantation de la citerne hameau de Veauville pour la défense incendie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2542-4-2, Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est propriétaire sur la Commune de SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS, lieudit « Veauville » de la parcelle de terrain cadastrée section ZB numéro 04 d'une contenance totale de 44 360m<sup>2</sup>,

Considérant que la Commune de SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS souhaite implanter deux points d'eau incendie, et notamment un sur une partie de la parcelle sus - mentionnée.

Considérant que ce point d'eau incendie sera constitué d'une réserve d'eau enterrée d'une contenance de 60 m<sup>3</sup>. La citerne fera environ 2.5 m x 13 m, et que l'emprise au sol nécessaire sera d'environ 100m<sup>2</sup>. Ladite parcelle sera engazonnée aux frais de la Commune.

Considérant que l'ensemble des travaux nécessaires à l'implantation de ladite citerne sera à la charge de la Commune. Les frais de réparations des dégradations du surplus du terrain et de ses alentours appartenant à la Communauté de Communes, causées par les engins de chantiers, intervenant pour les travaux d'implantation de la citerne, seront entièrement à la charge de la Commune.

Considérant que l'alimentation en eau potable de ladite citerne - réserve incendie, requière un branchement et des travaux de pose de canalisation et de compteur d'alimentation en eau potable, que ces travaux seront à la charge de la Commune de SAINT RIQUIER ES PLAINS.

Que pour ce faire, la Commune devra fournir le plan d'implantation de la canalisation et du compteur à eau, ainsi que le métré, à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre afin qu'une convention de constitution de servitude puisse être créée.

Considérant que la Communauté de Communes a sollicité le service des Domaines, qui a estimé ladite parcelle au prix de 7,00€ TTC le mètre carré, avec une marge de négociation de plus ou moins 10%, en date du 3 mars 2023.

Considérant que l'implantation d'un point d'eau incendie (PEI) relève des pouvoirs de police du maire, en particulier de l'article L.2542-4-2 du CGCT, le maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. Le maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie. Le service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est réalisé dans l'intérêt général.

Considérant que la vente de cette parcelle par la Communauté de Communes est réalisée dans l'intérêt général, et qu'elle répond à un besoin de sécurité publique, conformément aux prescriptions de la réforme de la défense extérieure contre l'incendie (décret n°2015-235 du 27 février 2015).

Vu le fondement du motif d'intérêt général, la Communauté de Communes consent à vendre ladite parcelle à l'Euro symbolique.

La promesse de vente, si elle est requise par les parties, devra être signée au plus tard dans les 4 mois suivant la prise de la délibération par le Conseil Communautaire autorisant la vente.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- Accepte la division de la parcelle située sur la commune de SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS, cadastrée section ZB numéro 04, d'une superficie de 4ha 43ca 60a, afin d'en extraire une contenance d'environ 100m<sup>2</sup> ; l'ensemble des frais relatifs à la division est à la charge de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.
- Autorise M. le Maire à signer les documents relatifs à la division et tous documents s'y rapportant.

- Autorise M. le Maire à faire réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'implantation de la citerne, ainsi que la pose d'une canalisation d'eau potable et l'implantation d'un compteur à eau, de même que la pose d'une clôture et l'engazonnement de la partie de la parcelle.  
L'ensemble des travaux cités sera entièrement à la charge de la Commune. Les frais de réparations des dégradations du surplus du terrain et de ses alentours appartenant à la Communauté de Communes, causées par les engins de chantiers, intervenant pour les travaux d'implantation de la citerne, seront entièrement à la charge de la Commune.
- Accepte le principe de la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable et l'implantation d'un compteur à eau, au profit de la Commune sous réserve que cette-dernière fournisse le tracé exact de son implantation aux services de la Communauté de Communes. Les frais d'acte constitutif de cette servitude seront exclusivement à la charge de la Commune de SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS.
- Autorise M. le Maire à signer l'acte constitutif de cette servitude de passage et tous documents s'y rapportant.
- Accepte l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section ZB numéro 04, appartenant à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, pour environ 100m<sup>2</sup>. La vente sera consentie et acceptée à l'EURO SYMBOLIQUE, et aux conditions susmentionnées ; les frais d'acte notarié seront à la charge de la Communauté de communes.
- Autorise M. le Maire à signer la promesse de vente, l'acte de vente et tous documents s'y rapportant.

Pour information la première citerne située route du golf a été installée par l'entreprise Tiercelin.

### **3) Délibération N° 3 : Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre au 01 03 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre, Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville, ainsi que l'adhésion des Communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ont permis de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur,

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016, la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre et Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville a été prononcée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; que par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2017, le périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a été étendu aux communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ; que par suite, une nouvelle Communauté de Communes a été créée ; que ladite Communauté de Communes a été dénommée « Côte d'Albâtre »,

Considérant, que par arrêté en date du 20 septembre 2017, le Préfet a entériné les statuts de la nouvelle Communauté de communes ainsi créée,

Considérant que les statuts doivent à nouveau être mis en conformité avec le nombre et les libellés légaux s'agissant des compétences obligatoires ; qu'il y a lieu également de se conformer aux dispositions de la loi « *Engagement et Proximité* » s'agissant des deux blocs de compétences obligatoires et supplémentaires, et de la suppression du bloc de compétences optionnelles ; qu'il y a lieu, dans le même temps, de faire évoluer le champ des compétences exercées à titre supplémentaire par la Communauté de communes au regard des besoins des administrés du territoire,

Considérant qu'il convient notamment de mettre en œuvre :

- ✚ par tous moyens disponibles, **le droit fondamental à la protection de la santé** au regard de la politique de santé de l'Etat qui a conduit au développement de déserts médicaux dans les milieux ruraux,
- ✚ **un modèle énergétique durable**, permettant de répondre aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de protection de l'environnement,

Considérant également la demande de la Préfecture de lisser les statuts afin d'harmoniser les modèles statutaires à l'échelle du Département,

Considérant la demande formulée le 17 janvier 2023 par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) portant sur la prise de compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* »,

Considérant que le SDE 76 a saisi directement les communes membres de la Communauté de communes, compétentes pour les infrastructures de charge pour les véhicules électriques, pour le transfert de ladite compétence ; que les communes membres de la Communauté de communes ne sont pas directement adhérentes au SDE 76 ; que par suite, elles ne peuvent transférer directement une quelconque compétence au SDE 76,

Considérant que la Communauté de communes représente les communes membres au sein du SDE 76 par le mécanisme de la représentation-substitution ; qu'il convient de proposer le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » des communes vers la Communauté de communes qui la transférera ensuite au SDE 76,

Considérant que la procédure relative à la modification des statuts par extension ou réduction de compétences est celle définie à l'article L.5211-17 du C.G.C.T,

Considérant le projet de statut proposé afin d'associer les communes membres de la Communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement attractif de l'espace,

Il est demandé au conseil municipal :

- d'adopter les statuts révisés de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre tels qu'annexés à la présente délibération,
- d'approuver les extensions de compétences qui en découlent,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches utiles.

Le conseil municipal, à une voix pour et 8 abstentions

- adopte les statuts révisés de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre tels qu'annexés à la présente délibération,
- approuve les extensions de compétences qui en découlent,
- autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches utiles.

#### **4) Point sur les travaux salle des fêtes**

M. le Maire transmet au conseil un tableau récapitulatif des entreprises et les montants pour les travaux à la salle des fêtes.

Le montant des travaux s'élève à 75 662.97 € HT soit 90 795.55 € TTC

En allègement de la dépense les subventions suivantes ont été obtenues :

CCCA : 31 873.07 €

Département : 19 469 €

Nous attendons la réponse de l'Etat (DETR)

Les travaux devraient débuter en juillet prochain.

#### **6) Questions diverses**

Mme Lhommet-Carpentier demande si la commune a donné suite à la troupe Les Théâtres pour une représentation à St Riquier. Les travaux de la salle devant débuter prochainement et n'ayant pas encore de date de fin, la commune reprendra contact avec la troupe de théâtre une fois les travaux finis.

Mme Hubert demande si la commune a bien reçu une information concernant Transat Albâtre. La manifestation devrait avoir lieu en octobre. M. le Maire répond par l'affirmative. Contact sera pris avec la Communauté de Communes concernant cette manifestation.

La séance est levée à 21 h 45.

#### **Délibérations votées lors de la réunion du 9 juin 2023**

- Délibération N° 1 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus
- Délibération N° 2 : Division et vente de la parcelle de terrain ZB N° 4 appartenant à la CCCA en vue de l'implantation de la citerne hameau de Veauville pour la défense incendie
- Délibération N° 3 : Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre au 01 03 2023